

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 5 janvier 2015

Numéro de référence : 4561-3-1396

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 7 novembre 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Le taux de pompage maximal autorisé au puits de production PW1 est de 1,58 litres/seconde (20,9 gal. imp./mn). Le prélèvement maximal est limité à 45 m³ d'eau par jour.
5. Un débitmètre devra être installé sur le puits PW1 et le prélèvement d'eau quotidien devra être enregistré (min 5 jours/semaine) pour prouver que cette condition est respectée. Les niveaux d'eau dans le puits PW1 doivent être surveillés et enregistrés de façon quotidienne (min 5 jours/semaine).
6. Une fois que le foyer de soins sera opérationnel, les données du débitmètre ainsi que les données sur le niveau d'eau devront faire l'objet d'un examen annuel par un hydrogéologue, et un rapport devra être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL. Si, après trois ans, rien d'anormal n'a été signalé, le promoteur pourra présenter une demande en vue de réduire la fréquence de la surveillance.
7. Si, à un moment donné, le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits de production PW1 ou doit faire installer une autre source d'approvisionnement en eau, des études additionnelles ou une évaluation de la source d'approvisionnement en eau

pourraient alors être nécessaires et il faudra que le promoteur obtienne une approbation écrite du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL avant d'apporter toute modification.

8. Une fois la nouvelle pompe installée, le puits de production PW1 devra subir un traitement de chloration concentrée. Pour savoir comment effectuer la chloration de l'eau du puits, cliquez sur le lien suivant :
<http://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Water-Eau/ChlorationEau.pdf>.
9. Durant un an, le promoteur devra recueillir des échantillons d'eau du puits PW1 tous les trois mois aux fins d'analyse de paramètres chimiques inorganiques (trousse *I du Laboratoire des services analytiques – paramètres inorganiques et métaux) en vue d'obtenir suffisamment de données pour déterminer avec précision le taux de fluorure dans l'eau potable. Après un an, le promoteur sera autorisé à réduire la fréquence des analyses à deux fois par année. Le promoteur devra également effectuer tous les mois une analyse bactériologique (coliformes totaux et *E.coli*) du puits PW1. Les résultats seront envoyés au ministère de la Santé par la poste (Direction de la protection de la santé, Centre régional de Fredericton, 300, rue Saint Mary's, Fredericton, Nouveau-Brunswick, E3A 2S4) ou par télécopieur (506-453-2848).
10. Tous les résultats obtenus dans le cadre du programme d'échantillonnage de l'eau devront faire l'objet d'une vérification par un hydrogéologue et être transmis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL une fois par année.
11. Selon les résultats du programme d'échantillonnage régulier, un traitement de l'eau pourrait être nécessaire plus tard.
12. Le promoteur doit présenter un plan détaillé décrivant les mesures que prendra le personnel du foyer de soins en cas de pannes de courant et de températures extrêmes afin de protéger les résidents de la chaleur et du froid. Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation de l'inspecteur de la santé publique désigné du Centre régional de Fredericton du ministère de la Santé avant le transfert des résidents dans le nouvel établissement. Pour obtenir de plus amples renseignements, composez le 506-453-5227.